



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/006

DÉLIBÉRATION N° 09/005 DU 13 JANVIER 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE, LES ORGANISMES ASSUREURS ET L'OFFICE NATIONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS À LA DIRECTION DE LA QUALITE DE L'HABITAT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE D'ACCORDER DES ALLOCATIONS DE DÉMÉNAGEMENT ET DE LOYER EN FAVEUR DES PERSONNES À REVENUS PRÉCAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1;

Vu la demande de la Direction de la Qualité de l'Habitat du Service Public de Wallonie du 24 octobre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 22 décembre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** La Direction de la Qualité de l'Habitat souhaite obtenir de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), des organismes assureurs et de l'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS) la communication de données à caractère personnel en vue de l'exécution des missions qui lui sont conférées par les réglementations qui lui sont applicables.

La Direction de la Qualité de l'Habitat gère trois politiques complémentaires et étroitement liées aux territoires wallons et, en particulier, au cadre de vie de tous ses habitants : l'organisation et le suivi d'enquêtes de salubrité des logements, le contrôle de l'octroi des permis de location et l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation.

Les allocations de déménagement et de loyer (ADEL) sont des aides financières qui sont accordées, sous certaines conditions, aux personnes qui quittent une situation de sans abri ou un logement reconnu inhabitable, surpeuplé ou inadapté pour prendre en location un logement adapté et/ou salubre.

- 1.2.** La Direction de la Qualité de l'Habitat est l'administration compétente pour la mise en œuvre de l'article 14, § 2, 2°, du Code wallon du Logement en vertu duquel : « la Région accorde, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une aide de déménagement ou de loyer :
- a. aux ménages en état de précarité qui prennent en location un logement salubre ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de leur entrée dans les lieux, soit en quittant un logement inhabitable ou surpeuplé, occupé pendant une certaine période fixée par le Gouvernement, soit en quittant une situation de sans-abri telle que définie par le Gouvernement;
 - b. aux ménages en état de précarité dont un membre du ménage est handicapé qui prennent en location un logement salubre ou qui deviendra salubre dans les six mois de leur entrée dans les lieux et adapté après avoir quitté un logement inadapté, occupé pendant une certaine période fixée par le Gouvernement (...).

Le Gouvernement wallon, par son arrêté du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer, a exécuté cette disposition afin que la Direction de la Qualité de l'Habitat puisse l'appliquer.

Quotidiennement, la Direction de la Qualité de l'Habitat effectue deux tâches : l'introduction d'un nouveau dossier pour un demandeur ADEL et le contrôle tous les deux ans pour chaque dossier actif.

- 1.3.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer prévoit à son article 2 que : « sont accordées aux conditions fixées (...), des allocations de déménagement et de loyer. »

Toute personne physique qui sollicite une telle allocation (soit allocation de déménagement, soit allocation de loyer) adresse, à cette fin, une demande à la Direction de la Qualité de l'Habitat. Il introduit à cette occasion un formulaire qu'il peut obtenir auprès du département du logement ou des infos-conseils logement. Une fois complété, il envoie le formulaire dans les six mois soit :

- de son déménagement, s'il a quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté;
- de son installation dans un logement salubre, s'il est sorti d'une situation de sans-abri;
- de la fin des travaux, si son logement est devenu salubre ou adapté grâce à des travaux;
- du départ des personnes en surnombre si son logement était surpeuplé.

Au moyen du numéro NISS contenu dans ce formulaire, l'agent de la Direction de la Qualité de l'Habitat effectuera un contrôle direct de l'exactitude du NISS vis-à-vis des nom et prénom. Ensuite, dans une seconde étape, il interrogera la BCSS pour connaître son statut : est-il BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée) ou OMNIO (statut donnant droit à des remboursements plus élevés en soins de santé aux personnes et aux familles qui disposent de revenus modestes)? Si la réponse est positive, il sera directement considéré comme bénéficiaire possible de l'allocation de déménagement et/ou de loyer, il n'aura pas besoin de produire les documents relatifs à ses revenus (présomption). Dans une troisième étape, l'agent vérifiera la composition de famille (pour les personnes présentes dans le Registre National) pour connaître le nombre d'enfants repris dans son ménage et domicilié à la même adresse. Pour chacun de ces enfants, l'agent vérifiera auprès de la BCSS si le demandeur bénéficie d'allocations familiales pour ceux-ci. En effet, certains enfants peuvent être domiciliés avec le demandeur sans qu'il perçoive pour eux des allocations familiales et vice-versa. Pour terminer cette recherche et rendre la tâche de l'agent complètement électronique, la Direction de la Qualité de l'Habitat devrait savoir si le demandeur ou l'un de ses enfants/cohabitants est handicapé car pour le calcul des enfants à charge comme déterminé ci-dessous, l'enfant à charge handicapé est compté pour deux enfants à charge et le demandeur handicapé ainsi que chaque personne handicapée cohabitant avec le demandeur sont comptés pour un enfant à charge. Cependant, cette donnée ne fait pas l'objet de cette demande car elle n'est disponible au sein de la BCSS que sur base annuelle et ne correspondrait donc pas à la situation au moment de la demande.

1.4. Les allocations de loyer sont octroyées pendant une période de deux ans à compter de la prise en location du logement salubre ou adapté. Au delà de cette période, le ménage locataire peut continuer à bénéficier d'allocations de loyer, par périodes de deux ans, tant qu'il répond aux conditions suivantes :

- 1° ne pas avoir de revenus excédant de plus de 30 % le montant de 10.000 euros, majorés de 1.860 euros par enfant à charge (montants à indexer);
- 2° ne pas posséder, seuls ou avec les autres personnes qui cohabitent dans le logement, la pleine propriété ou le plein usufruit d'un logement.

Afin de vérifier, lors de ce contrôle, si l'allocataire répond à ces conditions, l'agent de la Direction de la Qualité de l'Habitat réalisera un contrôle analogue à celui effectué lors de la demande initial, tout en étant attentif aux augmentations de revenus précitées.

- 1.5.** Afin de faire face à ces deux tâches, la Direction de la Qualité de l'Habitat souhaite pouvoir consulter auprès de la BCSS, des organismes assureurs et du Cadastre des allocations familiales de l'ONAFTS, les données à caractère personnel suivantes concernant les demandeurs:

Les données d'identification relatives au demandeur des Registres de la Banque-Carrefour (les nom, prénoms et adresse): ces données seront uniquement utilisées en vue de l'exercice des missions légales de la Direction de la Qualité de l'Habitat (délivrance d'allocations et contrôle du respect des conditions tous les 2 ans). Elle va permettre d'identifier de manière univoque les personnes pour lesquelles la Direction de la Qualité de l'Habitat traite un dossier. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas reprises dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les registres Banque-Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. La Direction de la Qualité de l'Habitat souhaite également pouvoir disposer des mutations de l'adresse du demandeur. En effet, seul le changement d'adresse peut arrêter le paiement de l'ADEL au bénéficiaire, entre deux contrôles.

La donnée relative au statut social du demandeur des organismes assureurs (BIM-OMNIO) : le ménage du demandeur ADEL qui occupera le logement salubre ou adapté doit répondre à des conditions de revenus déterminées à l'article 1, 10°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer. En matière de revenus, les bénéficiaires ADEL sont majoritairement des personnes émergeant exclusivement à un des régimes de sécurité sociale vu les plafonds au-delà desquels la Direction de la Qualité de l'Habitat n'octroie pas d'aide (pour 2008 : 11.590 euros pour une personne isolée et 15.820 euros pour des cohabitants). Or, les bénéficiaires du revenu d'intégration et les personnes qui reçoivent une aide du CPAS entièrement ou partiellement à charge de l'Etat remplissent automatiquement les conditions au niveau du revenu imposées pour pouvoir bénéficier des allocations de déménagement et de loyer. Savoir si oui/non une personne dispose de ce statut (pas de montant de revenus) permettra, le cas échéant, d'accorder automatiquement l'ADEL au demandeur.

La donnée relative aux allocations familiales perçues par le demandeur contenue dans CADAF (nombre d'enfants pour lequel le demandeur touche des allocations familiales) : conformément à l'article 1, 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer est considéré comme un enfant à charge, l'enfant âgé de moins de 25 ans pour lequel des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur ou à toute personne cohabitant avec lui ou l'enfant qui, sur présentation de preuves, est considéré à charge par l'administration. De plus, l'article 10 de ce même arrêté prévoit qu'est considéré comme un ménage en état de précarité la personne seule dont les revenus ne dépassent pas 10.000 euros majorés de 1.860 euros par enfant à charge (montants à indexer). Par conséquent, pour que la Direction de la Qualité de l'Habitat puisse calculer les revenus du ménage et accorder l'ADEL, il est

indispensable qu'elle dispose du nombre d'enfants pour lesquels le demandeur bénéficie d'allocations familiales. Cette donnée va également permettre le calcul du montant ADEL que le demandeur peut recevoir. En effet, en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 21 janvier 1999 précité, le montant d'allocation de déménagement alloué (400 euros) est majoré de 20% par enfant à charge et le montant d'allocation de loyer alloué est majoré de 250 euros par enfant à charge.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 2.2.** La Direction de la Qualité de l'Habitat souhaite recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé l'autorisation de consulter les informations susmentionnées (nom, prénom, adresse) contenues dans les registres Banque Carrefour. Il importe de prévenir les erreurs pouvant résulter notamment d'une homonymie, ainsi que les tentatives de contournement de la réglementation. Le numéro d'identification (que le demandeur donne lui-même), les nom, prénoms et domicile sont indispensables pour permettre une identification correcte afin de collecter des informations complémentaires.

Le ministère de la Région Wallonne a été autorisé pour les mêmes finalités à consulter les informations enregistrées dans le Registre national par l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques.

La Direction de la Qualité de l'Habitat souhaite également avoir accès aux données contenues dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel communiquées des Registres Banque-Carrefour semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.3.** La Direction de la Qualité de l'Habitat souhaite recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé l'autorisation de consulter la donnée relative au statut social du demandeur des organismes assureurs sous forme de réponse à la question suivante: est-il BIM-OMNIO ? La réponse à cette question, uniquement oui ou non, va permettre aux demandeurs ADEL bénéficiant du statut BIM-OMNIO de ne pas devoir fournir les données relatives à leurs revenus, ils seront présumés rentrer dans les conditions requises.

La communication de cette réponse semble pertinente et non excessive par rapport à cette finalité.

- 2.4.** Pour terminer, la Direction de la Qualité de l'Habitat souhaite recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé l'autorisation de consulter le nombre d'enfants pour lequel le demandeur touche des allocations familiales. Afin de déterminer si le ménage est considéré comme un ménage en état de précarité -c'est à dire un ménage ne dépassant pas si la personne est seule 10.000 euros, majorés de 1.860 euros par enfant à charge (montants à indexer)- et de calculer le montant de l'ADEL, la Direction de la Qualité de l'Habitat doit pouvoir disposer du nombre d'enfants pour lesquels le demandeur bénéficie d'allocations familiales.

La communication de cette donnée semble pertinente et non excessive par rapport à ces finalités.

- 2.5.** Les données seront conservées par la Direction de la Qualité de l'Habitat pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution de sa mission, aussi longtemps que la personne est bénéficiaire de l'ADEL et jusqu'à 10 ans après la fin des allocations.

3. MESURES DE SÉCURITÉ

- 3.1.** Les demandeurs ADEL, personnes physiques, seront ajoutés dans le répertoire de références de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Par la suite, un lien entre la Direction de la Qualité de l'Habitat et chaque personne physique sera créé dans le répertoire des références afin que toute mutation concernant l'adresse relative à une personne physique connue de la Direction de la Qualité de l'Habitat soit systématiquement transmise à cette dernière.
- 3.2.** La Direction de la Qualité de l'Habitat s'engage à suivre les normes minimales de sécurité en vigueur au sein du réseau de la sécurité sociale belge et approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

EASI-WAL est l'organisme chargé de la coordination générale et transversale des actions menées par le Gouvernement wallon en matière de simplification administrative, d'informatisation des processus et d'E-gouvernement.

Chaque recherche, peu importe la finalité, fera l'objet d'un logging au niveau d'EASI-WAL. Les loggings sont conservés par EASI-WAL.

Les loggings de sécurité seront conservés pendant dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité.

Ils sont transmis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les organismes assureurs et l'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés à communiquer à la Direction de la Qualité de l'Habitat, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées, en vue de poursuivre les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--